

Décret

Générale

colonial

Décret n° DU 2 DECEMBRE 1944 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires des pensions de la Caisse intercoloniale de retraites.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 décembre 1944

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1945

Date du numéro
1 janvier 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944.

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 organique de la Caisse intercoloniale de Retraites et les textes qui l'ont modifié.

Vu l'acte dit décret du 11 mars 1942 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires des pensions de la Caisse intercoloniale de Retraites, Vu l'ordonnance du 23 septembre 1944, modifiant le taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux retraités de l'Etat.

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence Général de Gaulle,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est provisoirement validé l'acte de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, dit décret du 14 mars 1942 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions sur la Caisse intercoloniale de retraites, ensemble l'arrêté du 23 février 1944 ayant le même objet.

Art. 2

— A compter du 1^{er} septembre 1944, les taux fixés au barème A de l'arrêté validé du 23 février 1944 sont doublés. Les taux fixés au barème B du même arrêté validé sont portés, pour chaque catégorie, respectivement à la moitié des nouveaux taux du barème A. Toutefois, l'indemnité annuelle ne pourra excéder 300 p. 100 du montant principal des pensions ou allocations sans cependant que la situation actuelle des intéressés ne soit diminuée.

Art. 3

— Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Jules JEANNENEY Par le Gouvernement provisoire de la République Française
Le Ministre des Finances, R PLEVEN
Le Ministre des Colonies, P GIACOBBI.